

# Règlement du cimetière de Touquin

## Approuvé par le Conseil Municipal le 28 mai 2010

Modifié par la délibération n°36/05/2019 en date du 16 mai 2019

Le Conseil Municipal de la commune de TOUQUIN,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,
- Vu le code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non respect d'un règlement,
- Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 23 mai 2006 et du 28 mai 28 mai 2010 ayant fixé les catégories de concessions funéraires et leurs tarifs,
- et en vu d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité, et la tranquillité publique dans le cimetière communal,

**ARRÊTE :**

### Inhumations

**Article 1<sup>er</sup>.** - Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans une autorisation écrite du maire de la commune.

**Article 2.** - les corps sont inhumés soit en terrains communs, soit en terrains concédés.

**Article 3.** - Dans les terrains communs, les inhumations sont faites dans des fosses séparées, à la suite les unes des autres, et aux emplacements désignés par le maire.

### Concessions

**Article 4.** - Des terrains sont concédés aux personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière communal, dans les conditions fixées par le conseil et disponibles en mairie.

**Article 5.** - A l'expiration de leur durée, les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

**Article 6.** - A défaut de renouvellement, le terrain peut être repris par la commune deux ans après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants droit peuvent user de leur droit de renouvellement.

**Article 7** - Si la concession n'est pas renouvelée après le délai ci-dessus, les familles sont mises en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires. La commune reprend alors la concession, à condition que la dernière inhumation remonte à 5 ans. Les restes mortels que les sépultures contiendraient et qui n'auraient pas été réclamés par les familles, seront recueillis et déposés à l'ossuaire, avec soin et décence ou incinérés. Tout objet funéraire (croix, stèle, pierre tombale, caveaux) placé sur ces sépultures et qui n'aurait pas été récupéré par les familles, revient à la commune.

**Article 8.** - Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclarées lors de la construction du caveau (4 maximum, superposés). Les cercueils doivent y être séparés les uns des autres par une dalle scellée hermétiquement.

## Dispositions communes

**Article 9.** - Un terrain de 3,30 m<sup>2</sup> environ (1.40x2.40 ) est réservé à chaque corps.  
Pour les cavurnes, un terrain de 1 m<sup>2</sup> environ est réservé et affecté à l'inhumation (4 urnes maximum).

**Article 10.** - Les rangées de sépultures sont séparées par une petite allée pouvant être végétalisée.

**Article 11.** - Des pierres tumulaires, des croix ou autres signes funéraires peuvent être placés sur les tombes, mais la plantation des arbres et arbustes à hautes tiges est interdite. Pour les cavurnes situées au sol, des plaques de fixation en laiton d'une dimension de 17 cm x 9cm seront apposées.

**Article 11 bis.** - Les dalles soutenant les monuments funéraires doivent être collées aux dalles à proximité. Le cas échéant, la mairie est autorisée à faire un rejointement entre tombes afin de limiter l'entretien (désherbage).

**Article 12.** - Les monuments et croix élevés sur les sépultures ne peuvent avoir une dimension supérieure à 2 mètres.

**Article 13.** - Les tombes doivent être maintenues en bon état de propreté ; les pierres tumulaires tombées ou brisées doivent être remises en état. Le désherbage à proximité des tombes doit être réalisé manuellement, il est interdit d'utiliser des produits désherbants pouvant altérer la végétalisation en place. Il est aussi interdit d'utiliser des produits de nettoyage corrosifs (type javel) car en grande quantité, ils peuvent dégrader la végétation en place.

**Article 14.** - Les fleurs fanées, les détritux, vieilles couronnes et autres débris doivent être déposés sur l'emplacement réservé à cet usage.

**Article 15.** - Tout dépôt de terre ou matériaux est interdit dans les allées ou sur les sépultures. En cas d'utilisation d'engins, ils devront être utilisés avec des plaques afin de ne pas détériorer les allées végétalisées ou non.

**Article 16.** - Les travaux ne peuvent être entrepris et exécutés qu'en vertu d'une autorisation accordée par le maire ; ils sont surveillés par le maire ou son représentant. Les pierres utilisées pour les monuments doivent être apportées sciées et prêtes à être posées. Toute dégradation de la végétalisation ou des allées sera à la charge de l'entreprise.

**Article 17.** - Les exhumations ne peuvent avoir lieu qu'après autorisation du maire et en présence du maire ou de son représentant.

**Article 18.** - L'accès au cimetière est autorisé tous les jours de 8h00 à 18h00 de novembre à février et de 6h00 à 21h00 de mars à octobre. L'accès du cimetière est interdit aux personnes en état d'ivresse, aux personnes non vêtues décemment et aux animaux.

**Article 19.** - La circulation des véhicules de toute espèce - à l'exception des véhicules pour handicapés, des convois funéraires et des entreprises autorisées à travailler dans le cimetière - est interdite sauf dérogation délivrée par le maire.

**Article 20.** - Tout bruit, tumulte, désordre ou atteinte à la décence et à la tranquillité est expressément défendu.

**Article 21.** - Le maire, ses adjoints ou son représentant sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière.

Touquin, le 16 mai 2019  
Le Maire,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE  
LA COMMUNE DE TOUQUIN

**Séance du 28 mai 2010**

Date convocation :  
20 mai 2010

L'an deux mille dix, le vingt-huit mai, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence Madame le Maire Sophie CHEVRINAIS.

Présents :

Mesdames BOUQUIN, CASSON, GENET  
Messieurs BARRAS, BOYOT, BRIGOT, CORDIER, COURTIN, DELAHAYE,  
DURMORD, GUILLOT.

Absents excusés : Mme FLORENT (pouvoir à Mme Casson). M. DELVINGT  
(pouvoir à M. Guillot).

Absent : M. MINGUY.

Secrétaire de séance : Madame Véronique GENET

Date d'affichage :  
3 juin 2010

Délibération n°03/05/2010

Annule et remplace la délibération reçue en sous-préfecture le 2 juin 2010

**Révision des durées et prix des concessions du cimetière**

Après délibérations, les durées et prix des concessions du cimetière sont adoptés par le Conseil Municipal par 12 voix pour et 2 voix contres, comme suit :

	100 ans	50 ans	30 ans
<i>Concession</i>	600,00 euros	300,00 euros	150,00 euros
<i>Cavurne</i>	400,00 euros	200,00 euros	100,00 euros

Ces dispositions seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010.

Pour extrait certifié conforme,  
A Touquin, le 3 juin 2010

Le Maire,  
Sophie CHEVRINAIS



Nbre conseillers en exercice : 15  
Présents : 12  
Pouvoirs : 2  
Vote : 12 voix pour et 2 voix contres